

ment bien important. Nous ne changeons rien aux cotes de notre prix courant.

Thé.—L'abolition des droits sur le thé et le café aux Etats-Unis va probablement forcer notre gouvernement à abolir ces droits en Canada. Jusqu'à ce que la politique du gouvernement soit connue, ont peu s'attendre qu'à des opérations timides, sans importance et irrégulières, à l'exception des transactions qui se feront en entrepôt. Le commerce de demi-gros s'efforce à écouler les stocks sur lesquels les droits ont été acquittés, avant la mise en force d'un nouveau tarif, qui ne viendra probablement pas en opération avant le 1er juillet.

Le marché est mal approvisionné des qualités requises pour le commerce de détail, et les quelques échantillons convenables qui s'offrent s'écoulent lentement, en conséquence de la divergence d'opinion entre détenteur et acheteur. Les thés de qualités supérieures, tels que Young Hyson et Imperial sont les plus en demande. Pour cotes, voir tableau des prix courants.

TABAC.—Demande régulière pour le tabac en feuilles du Haut Canada de 8c à 8½c.

A New York, les tabacs du Kentucky sont demandés pour l'exportation et pour la consommation; les prix restent fermes. Les ventes de la semaine comprennent 400 boucauts nouvelle récolte pour l'exportation, et 300 dito; récolte de 1870 pour la place, aux prix de 8 à 9½ c. pour *lugs*; 9½ à 14 c. pour "common" à "good". Les *seed leaf* sont de nouveau actifs pour la nouvelle récolte, avec des demandes pour l'exportation. Les ventes de la semaine comprennent 1,000 caisses Connecticut et Massachusetts, nouvelle récolte aux cours de 13 à 15 c. pour *fillers* et 25 à 29 c. pour enveloppes; 300 caisses New-York de 10½ à 12 c.; 650 caisses Pennsylvanie de 12 à 16 c.; 1,500 caisses Ohio de 9½ à 11½ c.; 700 caisses Wisconsin de 9½ à 10 c.; 200 caisses mélangés (vieux) de 20 à 40 cents. En tabacs espagnols, il s'est vendu 400 balles Havane.

Exportation depuis le 1er janvier: 11,131 boucauts; 17,162 caisses et tierçons tabacs en feuilles; et 2,381,861 liv. tabacs manufacturés.

Le Négociant Canadien

MONTRÉAL, VENDREDI, 10 MAI 1872.

LA SEMAINE PARLEMENTAIRE.

(Correspondance particulière du Négociant Canadien)

Sir John A. MacDonald a introduit mercredi, un bill pour donner effet aux clauses du traité de Washington qui concernent le Canada. La première section pourvoit à la suspension des lois canadiennes sur les pêcheries, en autant qu'elles empêchent les citoyens américains de pêcher à moins de trois milles du rivage. La seconde déclare que durant l'existence du traité, le poisson et l'huile de poisson, excepté celui des lacs intérieurs des Etats-Unis et des rivières qui s'y déchargent, et le poisson conservé dans l'huile, étant le produit des pêcheries américaines, seront admis en franchise en Canada.

La troisième section pourvoit au maintien du système actuel de transit durant douze années et plus longtemps s'il n'est pas aboli. La quatrième section déclare que le droit de transborder dont il est question à l'art. 30 du traité sera garanti aux Américains aussi longtemps que le traité restera en force.

Enfin, la cinquième et dernière section pourvoit à l'entrée en opération de ce bill, dès que le Gouverneur-Général aura lancé une proclamation à cet effet, basée sur un ordre en Conseil.

Sir John a prononcé à cette occasion un magnifique discours qui dura près de cinq heures, fut écouté avec une attention religieuse par les deux côtés de la Chambre et couronné de longs et chaleureux applaudissements.

Le premier ministre a examiné le traité sous toutes ses faces, montrant les avantages que le Canada retirerait d'une paix durable entre les deux grandes nations anglaise et américaine; que les sacrifices consentis par nous ne sont pas sans compensation, puisqu'en outre des avantages que le traité nous accorde, tels que le droit de transit et de navigation du lac Michigan et de plusieurs rivières, nous obtenons encore le droit de pêcher dans les eaux américaines et d'exporter notre poisson en franchise aux Etats-Unis.

Enfin, l'Angleterre nous accorde la garantie d'un emprunt de \$12,000,000 pour la construction du chemin de fer du Pacifique et l'élargissement des canaux, et nous permettra probablement d'appliquer à nos travaux publics l'emprunt de \$5,000,000 garanti pour des fortifications.

D'ailleurs, c'est au Canada surtout que la paix sera précieuse, puisqu'en cas de guerre, il eut servi de champ de bataille aux combattants. Qu'il réfléchisse donc et qu'il songe à la responsabilité qu'il assumerait en faisant échouer le traité et en réduisant au néant les efforts des deux gouvernements pour en venir à une entente sur tous les points.

L'Hon. M. MacKenzie, dans un discours d'une logique serrée et pressante, critiqua l'exposé des motifs du premier ministre, s'efforçant de démontrer que sa position est tantôt très-faible, tantôt ridicule et tantôt contradictoire. Il n'entra pas cependant dans le mérite même de la question. Il se contenta de faire des remarques générales, et d'annoncer qu'à la seconde lecture l'opposition dégagerait sa responsabilité et proposerait un amendement.

Il a été convenu que le débat serait repris mercredi et qu'il continuerait vendredi jusqu'à ce qu'il soit épuisé. C'est l'Hon. M. Ed. Blake, premier ministre d'Ontario, qui reprendra la discussion et qui dirigera l'attaque contre le traité, soutenu par Sir A. T. Galt, les Hons. MM. Dorion, Holton, Huntingdon, Anglin, et par MM. Jones, d'Halifax, et Cartwright, du Haut Canada. Les débats occuperont encore deux séances pour le moins et probablement davantage.

Bien que cette question ait un élément politique, elle intéresse grandement le commerce canadien.

Voici les clauses du traité qui affectent particulièrement le Canada :

Art. 18.—Il est entendu entre les hautes parties contractantes, qu'en outre de la liberté garantie aux pêcheurs américains par la convention signée à Londres, le 20 octobre 1818, entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis, de prendre, préparer et sécher du poisson sur certaines côtes des colonies britanniques de l'Amérique du Nord y définies, les habitants des Etats-Unis auront, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté, pour le terme d'années mentionné à l'art. 33 du dit traité, de prendre du poisson de toutes sortes, excepté du poisson à écailles, sur les côtes et rivages maritimes, dans les baies, rivières, etc. des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau Brunswick et de la colonie de l'Île du Prince Edouard et des diverses îles adjacen-

tes, sans être restreints à une distance quelconque du rivage, avec permission de débarquer sur les dites côtes, rivages et îles, ainsi que sur les îles Madeleine, pour sécher leurs poissons, préparer leur poisson, pourvu qu'en ce faisant, ils n'enfreignent pas les droits de la propriété privée ou ne troublent pas les pêcheurs britanniques dans l'usage paisible d'aucune partie desdits rivages dans un but identique. Il est entendu que cet article ne s'applique qu'au poisson de mer, et que les pêcheries de saumon et d'alose et toutes les autres pêcheries dans les rivières ou à l'embouchure des rivières, sont par les présentes expressément réservées aux pêcheurs britanniques.

L'art. 19 accorde précisément les mêmes droits avec les mêmes réserves, formulés dans les mêmes termes, aux pêcheurs canadiens dans les eaux américaines, sur les côtes orientales des Etats-Unis, au nord de la 39me parallèle.

Art. 21.—Il est entendu que pour le terme d'années mentionné à l'art. XXXIII de ce traité, l'huile de poisson et le poisson de toutes sortes (excepté celui des lacs intérieurs et des rivières qui s'y déchargent et le poisson préservé dans l'huile,) étant le produit des pêcheries soit des Etats-Unis, soit de la Puissance du Canada, soit de l'Île du Prince Edouard, seront admis en franchise dans chaque pays respectivement.

L'art. 22 pourvoit à la nomination d'une commission chargée de déterminer si quelque compensation ne devrait pas être accordée au Canada pour la cession de pêcheries plus précieuses que celles qu'il obtient en retour.

Les Arts. 23, 24 et 25 règlent la manière de procéder de cette commission.

Art. 33.—Les Arts. 18 jusqu'à 25 inclusivement de ce traité auront force aussitôt que les lois nécessaires pour les mettre en opération auront été passées par le Parlement impérial de la Grande Bretagne, par le Parlement du Canada et par la Législature de l'Île du Prince Edouard d'un côté, et par le Congrès des Etats-Unis de l'autre. Cet assentiment ayant été donné, lesdits articles resteront en force pour une période de dix ans depuis la date à laquelle ils pourront entrer en opération, et de plus pour une période de deux ans, après que l'une ou l'autre des parties contractantes aura signifié à l'autre son désir d'y mettre fin; chacune des dites parties étant libre de donner cet avis à l'autre à la fin des dix années et à toute époque ultérieure ensuite.

Tel est le traité de Washington, en tant qu'il concerne les pêcheries.

L'art. 26 est dans les termes suivants :

La navigation du fleuve St. Laurent, en montant et descendant, depuis le 45me parallèle de latitude nord, où il cesse de former la limite des deux pays, depuis, jusqu'à et dans la mer, demeurera à jamais ouverte, dans un but de commerce, aux citoyens des Etats-Unis, sujets à telles lois et règlements de la Grande Bretagne ou du Canada, qui ne seront pas en désaccord avec cette libre navigation.

La navigation des rivières Yucon, Porcupine et Stikine, en montant et descendant, depuis, jusqu'à et dans la mer, seront à jamais ouvertes dans un but de commerce aux sujets de Sa Majesté Britannique et aux citoyens des Etats-Unis, sujets à tous lois et règlements des deux pays, dans leur territoire respectif, qui ne seront pas contraires à ce droit de libre navigation.

Art. 27. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique promet d'engager le gouvernement du Canada d'assurer aux citoyens des Etats-Unis l'usage du canal Welland, des canaux du St. Laurent et autres, sur un pied d'égalité avec les habitants du Canada, et le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire jouir les sujets de Sa Majesté Britannique de l'usage du canal St. Clair sur un pied d'égalité avec les citoyens des Etats-Unis, et d'engager les gouvernements d'Etats à garantir aux sujets de Sa Majesté Britannique l'usage des divers canaux d'Etats se reliant à la navigation des lacs et des rivières traversées par ou contigues à la ligne de division entre les possessions des parties contractantes, sur un pied d'égalité avec les citoyens des Etats-Unis.